

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STINKAL (SAS)

Beaulieu
62250 Ferques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières C1\
STINKAL_Ferques_0007000215\2_Inspections\2024 03 04 Essai déshydratation sédiments\Stinkal_ferques_RAPVI_0007000215
- Copie.odt
Code AIOT : 0007000215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement STINKAL (SAS) implanté Le Banc Noir - Le Grisot 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à la transmission par l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance relatif à la réalisation d'une planche d'essai de déshydratation de sédiments marins sur le site de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STINKAL (SAS)
- Le Banc Noir - Le Grisot 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007000215
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS STINKAL est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2006, 27 avril 2011, 23 septembre 2016, 4 février 2020 ainsi que ceux du 11 février 2021, à exploiter sur les communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord, une carrière de calcaire ainsi que des installations de concassage et de criblage primaire et des installations de traitement tertiaire des minéraux extraits.

Les carrières du Griset et du Banc Noir sont en activité depuis près d'un siècle.

Actuellement, l'extraction a lieu uniquement dans la carrière du Banc Noir, celle du Griset étant uniquement dédiée au remblai par des matériaux inertes.

L'exploitation de la carrière est conduite selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du dossier	AP Complémentaire du 27/04/2011, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation du site doit être portée à la connaissance du préfet avant mise en place de ces modifications.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de porter à connaissance relatif à la réalisation de la planche d'essai, complété par les éléments notés au présent rapport ;
- évaluer le caractère notable ou substantiel de la modification de l'exploitation de la carrière généré par la mise en place de la phase définitive du projet de déshydratation, et de son impact sur les conditions de remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2011, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Modification du dossier
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le 1/02/2024, la société STINKAL a informé par courriel la DREAL qu'elle réalisait sur son site de Ferques une planche d'essai de déshydratation de sédiments marins prélevés le 9 mai 2023 dans le port de Calais. La DREAL a alors demandé à STINKAL de lui adresser un dossier de porter à connaissance relatif à cette planche d'essai, lui rappelant que conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode

d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La société STINKAL a transmis à l'inspection, par courriel du 22/02/2024, un dossier de porter à connaissance relatif à la réalisation d'une planche d'essais de déshydratation de sédiments marins sur son site de Ferques.

1/ visite terrain de l'installation pilote :

L'inspection s'est rendue sur le site de l'installation pilote de l'essai de déshydratation, implantée au sud de la carrière « la Parisienne ». Cette installation est composée d'un bassin (capacité annoncée par l'exploitant de 260 m³) équipée d'une bâche d'étanchéité, dans laquelle sont stockés les sédiments en phase de déshydratation. Ce bassin est relié, par une canalisation équipée d'une pompe de relevage, à un deuxième bassin également pourvu d'une bâche d'étanchéité, destiné à recueillir les lixiviats provenant de la déshydratation des sédiments (capacité annoncée par l'exploitant de 380 m³).

Au moment de la visite, la hauteur d'eau dans ce deuxième bassin est de 1,48 m (relevé sur la mire implantée en milieu de bassin).

Il est rappelé que le rejet des lixiviats au milieu naturel n'est pas autorisé par l'AP du site.

2/ éléments du dossier PAC :

Le dossier PAC présenté par la société STINKAL comporte les éléments suivants :

- la présentation de la planche d'essai de déshydratation de sédiments marins provenant du port de Calais (localisation et descriptif des installations) ;
- le déroulement des essais réalisés en mai 2023 et leur suivi analytique ;
- les incidences de l'essai de déshydratation sur le bruit, l'air, l'eau, le milieu, les sédiments ;
- la caractérisation chimique initiale du sédiment comportant deux analyses réalisées le 12/05/2023 sur des sédiments à leur arrivée sur le site Stinkal ;
- la liste des différents paramètres physico-chimiques analysés avec les dates des analyses réalisées.

3/ remarques concernant les éléments du dossier PAC :

- les conclusions de l'essai ne sont ni fournies ni commentées ;
- le dossier doit apporter les éléments nécessaires à la caractérisation des sédiments bruts et déshydratés ; le caractère non inerte – non dangereux n'est pas démontré ;
- Il est rappelé que la caractérisation des sédiments gérés à terre nécessite dans un premier temps de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux, puis dans un deuxième temps, leur caractère inerte ou non-inerte. Cette caractérisation établie conformément au guide INERIS pour la caractérisation de dangerosité dans le cadre de la classification des déchets est à fournir ;
- Le dossier PAC doit également présenter :

- la caractérisation de la qualité des lixiviats ;
- la justification des filières de valorisation ou d'élimination pour les lixiviats et les sédiments déshydratés ;

- l'absence de protection des bassins de sédiments et de lixiviats par rapport aux eaux de pluie engendrent des phénomènes de lessivage des sédiments et de dilution des lixiviats. La couverture des bassins doit être étudiée. Les conclusions de l'étude pilote devront comporter une évaluation de l'incidence de ces apports d'eaux de pluies sur les sédiments stockés et sur les lixiviats.

4/ éléments présentés lors de la visite concernant l'installation dans sa phase définitive :

Le procédé employé ne doit pas conduire à diluer les lixiviats par des eaux de pluies pour permettre leur rejet au milieu naturel. Actuellement, aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

L'exploitant doit préciser la filière d'élimination envisagée pour les lixiviats issus de l'essai.

L'exploitant indique qu'en phase définitive, le projet comportera 3 bassins de 2 720 m² chacune et un bassin de recueil des lixiviats implantés au niveau de la carrière du banc noir.

L'inspection précise que ce projet devra comporter des précisions sur les modes de traitement des rejets aqueux éventuels et de leur impact sur le milieu.

L'exploitant envisage dans le courant du second semestre 2024 le dépôt du dossier relatif à la mise en place de l'installation de déshydratation.

Ce projet constitue une modification des conditions d'exploitation de la carrière.

5/ suites de l'inspection :

Il est rappelé :

- l'interdiction des rejets d'eau au milieu naturel pour l'instant ;
- l'interdiction de déverser les sédiments déshydratés sur le site du Griset pour l'instant.

- L'exploitant est appelé à transmettre en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de porter à connaissance relatif à la réalisation de la planche d'essai, complété par les éléments décrits ci-avant.

En ce qui concerne le projet en phase définitive, l'exploitant doit :

- déterminer s'il s'agit d'une modification notable ou substantielle ;
- vérifier si d'autres rubriques mentionnées dans l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement sont concernées par le projet ;
- évaluer les incidences de ces modifications sur le phasage de remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite